

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Par courriel :

gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Réf. : 23_COU_5237

Lausanne, le 4 octobre 2023

Réponse à la consultation fédérale sur les modifications de la loi sur l'approvisionnement en électricité (réserve d'électricité)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention les modifications de la loi sur l'approvisionnement en électricité et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat salue l'effort du Conseil fédéral à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Suisse. Sachant que la situation demeure volatile, tant pour l'électricité que pour le gaz, et que la Suisse est dépendante de facteurs externes (climatiques, géopolitiques, etc.), il est essentiel d'adapter le cadre légal à la nouvelle réalité sur le plan énergétique. Le Conseil d'Etat soutient donc de manière générale le projet sous réserve des remarques ci-dessous.

En premier lieu, le Conseil d'état souligne que l'intitulé de l'article 8b LAPEI (« Dispositions relatives à la participation de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF à la réserve d'électricité ») peut prêter à confusion car il semble indiquer que les exploitants de groupe électrogènes de secours, tels que des hôpitaux, puissent être également obligés de participer à la réserve. Le projet de modification ne prévoit en outre pas de types d'exploitants qui ne seraient pas soumis à cette obligation. Étant donné leur mission essentielle de soins à la population, il serait nécessaire d'édicter une réserve spéciale pour les hôpitaux, voire à d'autres infrastructures critiques, afin de les exclure de toute obligation de participer à la réserve d'électricité, au sens de l'article 8b al. 2 P-LApEI. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose que le projet de modification légale soit précisé afin d'éviter toute confusion quant à la participation des hôpitaux et établissements de soins, voire à d'autres infrastructures critiques, ainsi que tous les groupes électrogènes utilisés pour des soins, en particulier des soins d'urgence, par une réserve spéciale, ou en clarifiant davantage les dispositions qui s'appliquent pour les exploitants de centrales de réserve uniquement.

Concernant la loi sur l'énergie (LEne), le soutien aux installations CCF alimentant des chauffages à distance ne doit concerner que les installations fonctionnant aux énergies renouvelables avec la possibilité de fonctionner en multi-combustibles pour palier une

éventuelle pénurie d'énergie durant l'hiver. En effet, les cantons ont fixé des objectifs ambitieux en matière de décarbonation des systèmes de chauffage, y compris à distance. Il serait donc dommageable que la Confédération soutienne des installations CCF fonctionnant aux énergies fossiles. Le Conseil d'Etat propose donc que l'article 34a, al. 1, let. c, ne permette le soutien qu'aux installations CCF fonctionnant aux énergies renouvelables, et, subsidiairement, un soutien pour celles fonctionnant aux énergies fossiles et participant aux SEQE ou compensant leurs émissions lorsqu'il est avéré qu'elles ne peuvent pas fonctionner aux énergies renouvelables. Ainsi, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante de l'art. 34a, al. 2, let. c : « elle doit fonctionner avec des agents énergétiques renouvelables, ou subsidiairement, participer au système d'échange de quotas d'émission ou compenser les émissions conformément à l'art. 32a de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ ».

Le Conseil d'Etat soutient la révision de la LENE sur le devoir d'information au grand public par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). En effet, pour obtenir des résultats concrets en matière de préparation des entreprises et des particuliers à un risque de pénurie ou en matière de réduction de la consommation, il est essentiel de communiquer les faits de manière transparente et concrète. C'est d'autant plus indispensable lorsque l'Etat impose des mesures restrictives ayant un impact économique ou social, comme la limitation ou l'interdiction de certains appareils électriques d'éclairage, de chauffage, etc.

Enfin, concernant la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), le rapport explicatif mentionne une interdiction pour les centrales de réserve de participer au marché (p. 16), alors que le texte de loi utilise la forme potestative (art. 8b al. 1, « Les centrales de réserve peuvent produire de l'électricité...»). Le Conseil d'Etat estime que cette différence mérite d'être clarifiée.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le projet cité en titre et propose de tenir compte des différentes remarques exposées ci-dessus.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- OAE
- DGE